

Notions élémentaires sur la liberté [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **3 (1874)**

Heft 4

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1039859>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

enfants à la vie pratique en leur donnant des connaissances vraiment utiles et appropriées à leurs futurs besoins, si l'on désire les former à des habitudes d'économie, on ne saurait méconnaître l'importance d'un bon choix de livres scolaires. L'uniformité que l'on sollicite nous vaudra des manuels qui conviendront peut-être à toutes les écoles, mais qui ne répondront aux besoins réels d'aucune localité.

P.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

— SUITE. —

CHAPITRE IX.

DE LA LIBERTÉ POLITIQUE.

Le terme de *liberté politique* se prend dans deux significations différentes. Dans la première, il s'emploie en parlant des rapports d'un Etat avec les autres Etats, et il se dit pour désigner son autonomie et son indépendance à l'égard de ces derniers. Ainsi les Etats vassaux ne jouissent pas de la liberté politique, il en est de même des divers Etats qui font partie d'un Etat confédéré, par exemple les cantons de la Suisse depuis la Constitution de 1848.

Plus communément, le terme de *liberté politique* s'applique aux citoyens de chaque Etat, et se dit de la participation plus ou moins grande que chaque citoyen, suivant la constitution de son pays, prend aux affaires publiques. Cette liberté est celle qui est de nos jours le plus recherchée, et c'est pourquoi quand il est question de *liberté* sans autre indication, c'est ordinairement de la *liberté politique* qu'il est question.

Les *libertés politiques* de chaque Etat sont inscrites dans les constitutions de cet Etat. Le minimum aujourd'hui dans l'Europe centrale et occidentale, c'est l'existence d'une Chambre de députés, appelée à voter les lois et les impôts. Ces députés sont issus de l'élection populaire, soit par le suffrage censitaire, soit par le suffrage à deux degrés, soit par le suffrage universel et direct.

Le suffrage est censitaire lorsque ceux-là seuls sont appelés à voter qui possèdent une fortune constatée par le paiement d'un chiffre fixé d'impôts. La base du cens pour le droit électoral existe dans le royaume britannique, en Belgique, en Italie, en Autriche, etc. La tendance de l'opinion publique dans ces Etats est

d'adjoindre aux électeurs censitaires ce qu'on appelle les capacités, c'est-à-dire les citoyens, qui, quoique dépourvus de fortune, ont reçu une instruction supérieure au degré primaire. La Belgique a essayé depuis quelques années de l'adjonction des capacités et prétend s'en trouver bien. L'Italie est dans le même cas.

Le suffrage à deux degrés consiste en ce que tous les électeurs ne nomment pas directement le député, mais seulement des électeurs d'une catégorie supérieure, et ces derniers forment le collège électoral à qui est remis le choix du député. Le président de la république des Etats-Unis est élu par le suffrage à deux degrés. Le même mode d'élection est usité en Prusse pour la formation de la Chambre des représentants.

Enfin le suffrage universel et direct consiste dans le droit conféré à tous les citoyens, sans condition de cens, de donner directement leur vote pour la nomination des députés. La Constitution fédérale prescrit ce mode d'élection dans tous les cantons suisses. Il n'est guère usité au dehors que dans la France depuis 1848.

Un degré supérieur de liberté politique, c'est lorsque la chambre des députés peut non-seulement voter les lois et les impôts, mais encore obliger les ministres qui n'ont pas la confiance de la majorité à donner leur démission. Les conseillers de la couronne doivent donc être toujours pris au sein de la majorité de la Chambre et en refléter les tendances. C'est là ce que l'on appelle le régime parlementaire de la responsabilité ministérielle. Ce régime existe en Angleterre, en Belgique, en Hollande et en Autriche. La France y est revenue lorsqu'elle a remplacé M. Thiers par le maréchal Mac-Mahon. L'Italie, après avoir pratiqué pendant quelques années le principe de la responsabilité et de la solidarité du cabinet, paraît s'en être mal trouvée et a une tendance à le remplacer par la responsabilité personnelle de chaque ministre. La responsabilité ministérielle n'existe ni en Prusse ni dans les Etats-Unis.

Au dessus de la royauté parlementaire, l'on place communément la république, parce qu'en république l'action du peuple se fait encore plus sentir. En effet, la chambre n'a point à compter avec un souverain dont le droit de régner ne vient pas du peuple. Il est vrai que dans les républiques, il y a, à côté de la chambre souveraine, un chef du pouvoir exécutif ou bien un conseil exécutif; mais ce chef et ce conseil étant nommés soit par la chambre, soit par le peuple, on les envisage comme donnant de meilleures garanties à la liberté politique des citoyens qu'un chef d'Etat monté sur le trône par son droit de naissance. On estime aussi que des conseils exécutifs, tels qu'ils existent dans la Confédération et dans les cantons de la Suisse, sont une institution plus libérale que la concentration de l'autorité exécutive aux mains d'un président, espèce de souverain électif et temporaire, comme il en existe à la tête des républiques de France et d'Amérique.

Jusqu'en ces derniers temps, les conseils exécutifs en Suisse étaient nommés par les chambres, sauf dans le canton de Genève, où le peuple élit directement le Conseil d'Etat. Depuis quelques

années, ce dernier mode de nomination prend faveur auprès de l'opinion publique, et il s'introduit peu à peu dans d'autres cantons par la révision des constitutions. Zoug l'a adopté récemment.

Parmi les institutions qui donnent une plus grande liberté politique, dans le sens que nous donnons à cette expression, c'est-à-dire une plus grande participation du peuple aux affaires publiques, nous mentionnerons encore :

1° La nomination par le peuple des autorités administratives et judiciaires, telles que les préfets, les juges des tribunaux, etc. Ce système prend faveur ; cependant Berne paraît disposé à y renoncer, surtout à cause de l'opposition catholique dans le Jura.

2° Le *velo*, c'est-à-dire le droit du peuple de repousser par son vote les lois votées par l'assemblée des députés.

3° Le *referendum*, c'est-à-dire le droit du peuple de ratifier par son vote les lois faites par les députés, avant qu'elles soient mises à exécution. Le *referendum* est *facultatif* quand il ne s'exerce qu'à la demande d'un certain nombre de citoyens ; *obligatoire*, quand il est de droit ; *limité*, quand certaines lois sont seules soumises de droit ou facultativement à la ratification du peuple, par exemple les lois qui ont un caractère constitutionnel ou organique, les lois d'emprunts, etc. ; *général*, quand toutes les lois doivent sans exception être soumises à la ratification du suffrage populaire.

4° Les *Landsgemeinde*, c'est-à-dire la suppression de la chambre des députés, remplacée par l'assemblée des citoyens du pays délibérant et votant sur les lois et sur les mesures d'utilité publique. Les petits cantons ont de temps immémorial l'institution des *landsgemeinde*. On comprend que cette institution ne peut fonctionner que dans de très-petits Etats, là où les citoyens peuvent, sans de coûteux déplacements, se réunir au lieu de l'assemblée, qui ne doit pas être trop nombreuse, pour que la délibération soit possible.



EXTRAITS

DU

RAPPORT DE M. VILLARS, INSTITUTEUR A CHATEL-ST-DENIS,

SUR L'IMPORTANCE DES LEÇONS DE CHOSES ET SUR LA MANIÈRE DE LES DONNER.

— SUITE —

Ce qui précède me paraît assez concluant et prouve suffisamment l'importance que l'on doit attacher à l'enseignement des